

VD_OMNI CR.2008.0053 vom 19. Dezember 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2008.0053

FR: VD_OMNI CR.2008.0053 du 19 décembre 2008

IT: VD_OMNI CR.2008.0053 del 19 dicembre 2008

Regeste

X. _____ c/Service des automobiles et de la navigation | Le conducteur qui, ne respectant pas une distance suffisante envers les autres usagers, ne parvient pas à s'arrêter à temps lors d'un brusque ralentissement sur l'autoroute et heurte le véhicule précédent, commet une faute de gravité moyenne. Dans le cas présent, un retrait de permis de quatre mois est justifié compte tenu des antécédents du recourant (retrait de permis d'un mois infligé moins de deux ans auparavant pour distance insuffisante).

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'autorité administrative, statuant sur un retrait de permis, ne peut pas s'écarter, sauf exceptions, des faits retenus dans une décision pénale entrée en force. En particulier, elle doit s'en tenir aux faits retenus dans le jugement qui a été prononcé dans le cadre d'une procédure pénale ordinaire comportant des débats publics avec audition des parties et de témoins à charge et à décharge, à moins qu'il n'y ait de clairs indices que cet état de fait comporte des inexactitudes. Dans ce dernier cas, l'autorité administrative doit, si nécessaire, procéder à l'administration des preuves de manière indépendante (ATF 119 Ib 158 consid. 3 c/aa). Elle ne peut ainsi s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qu'il n'a pas prises en considération, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de circulation (ATF 123 II 97 consid.

E. 3

Aux termes de l'art. 34 al. 4 LCR, le conducteur doit observer une distance suffisante envers tous les usagers de la route, notamment lorsque des véhicules se suivent. Cette disposition est précisée par l'art. 12 al. 1 de l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR; RS 741.11) qui prévoit que lorsque des véhicules se suivent, le conducteur se tiendra à une distance suffisante du véhicule qui le précède, afin de pouvoir s'arrêter à temps en cas de freinage inattendu.

E. 4

En l'espèce, le prononcé préfectoral n'a pas été versé au dossier. On ignore s'il est en force ou s'il a été contesté. Peu importe toutefois, dès lors que le recourant ne conteste pas les faits qui lui sont reprochés ; il ne remet pas non plus en question la perte de maîtrise, pas plus que la mise en danger. Il demande l'annulation de la décision attaquée, se prévalant de l'utilité de sa voiture pour suivre la grossesse de son épouse et faciliter ses recherches d'emploi. Dès lors, la cour de céans s'en tiendra à la version des faits retenue par le Service des automobiles.

E. 5

Reste à examiner la gravité de la faute du recourant. Le Service des automobiles affirme que la faute serait de gravité moyenne, s'appuyant sur les circonstances du sinistre incriminé (distance inadaptée entraînant l'impossibilité de s'arrêter à temps ; perte de maîtrise ayant provoqué l'accident au cours duquel l'intéressé a embouti deux véhicules). La loi fait la distinction entre le cas de très peu de gravité, le cas de peu de gravité, le cas de gravité moyenne et le cas grave. Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation routière, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). En cas d'infraction particulièrement légère, il est renoncé à toute mesure administrative (art. 16a al. 4 LCR). Dans les autres cas, il ne peut être renoncé au retrait du permis du conducteur fautif au profit d'un avertissement que si, au cours des deux années précédentes, le permis ne lui a pas été retiré et qu'aucune autre mesure administrative n'a été prononcée (art. 16a al. 2 et 3 LCR). Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum (art. 16b al. 2 let. a LCR). Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). Dans ce cas, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. b LCR). Le législateur conçoit l'art. 16b al. 1 let. a LCR comme l'élément dit de regroupement. Cette disposition n'est ainsi pas applicable aux infractions qui tombent sous le coup des art. 16a al. 1 ou 16c al. 1 let. a LCR. Dès lors, l'infraction est toujours considérée comme moyennement grave lorsque tous les éléments constitutifs qui permettent de la privilégier comme légère ou au contraire de la qualifier de grave ne sont pas réunis. Tel est par exemple le cas lorsque la faute est grave et la mise en danger bénigne ou, inversement, si la faute est légère et la mise en danger grave (FF 1999 IV 4132 et 4134; René Schaffhauser, Die neuen Administrativmassnahmen des Strassenverkehrsgesetzes, in Jahrbuch zum Strassenverkehrsrecht 2003, p. 186; pour une catégorisation plus exhaustive des cas moyennement graves, cf. C. Mizel, Les nouvelles dispositions légales sur le retrait du permis de conduire, in RDAF 2004 p. 392; v. arrêt 6A.16/2006 du Tribunal fédéral du 6 avril 2006).

E. 6

En l'occurrence, la faute commise par le recourant réside dans le fait que, devant un brusque ralentissement du trafic, il n'a pas pu éviter la collision malgré un freinage d'urgence et un coup de volant vers la droite en raison d'une distance de sécurité insuffisante. Même si le recourant n'a pas talonné l'autre véhicule à très courte distance, il n'en reste pas moins que la distance de sécurité n'était pas suffisante, puisqu'il n'a pas réussi à s'arrêter sans encombre. En pareil cas, le Tribunal administratif (devenu depuis lors la Cour de droit administratif et public) considère en général que la faute commise constitue à tout le moins une faute

moyenne (qu'il y ait eu ou non accident), car un tel comportement va clairement à l'encontre des règles élémentaires de prudence que se doit de respecter tout conducteur circulant sur l'autoroute (arrêts CR.2006.0080 du 5 décembre 2006; CR.2002.0259 du 13 septembre 2004; CR.2003.0147 du 15 octobre 2003; CR.2003.0034 du 25 juillet 2003; CR.2000.0261 du 13 février 2002; CR.2000.0289 du 17 octobre 2001; CR.2001.0102 du 3 mai 2001; CR.2000.0176 du 17 avril 2001; CR.2000.0124 du 12 mars 2001; CR.2000.0079 du 22 janvier 2001; CR.1998.0041 du 21 janvier 1999; CR.1998.0148 du 19 août 1998). Néanmoins, dans un certain nombre d'arrêts portant sur le non respect de la distance de sécurité sur l'autoroute, la cour de céans a considéré que la faute pouvait encore être qualifiée de légère, au vu des circonstances particulières de l'espèce, par exemple lorsque la distance entre les véhicules s'est progressivement réduite sans faute de l'intéressé, notamment parce qu'un véhicule s'est intercalé entre le véhicule du conducteur et celui qui le précédait (arrêts CR.2005.0183 du 18 août 2006; CR.2004.0293 du 2 mars 2005; CR.2002.0187 du 21 juillet 2004; CR.2002.0093 du 16 avril 2003; CR.2000.0029 du 27 juillet 2001). Rien ne permet cette conclusion en l'espèce; le recourant n'a jamais expliqué que les voitures qu'il a embouties venaient de s'intercaler et aucune pièce au dossier ne fait état d'une telle manœuvre. On relèvera surtout que les deux premiers véhicules confrontés au ralentissement sont parvenus à s'arrêter à temps. Dans ces circonstances, le tribunal de céans considère qu'il ne s'agit pas d'un cas de peu de gravité susceptible d'un simple avertissement, mais d'un cas de gravité moyenne (art. 16b al. 1 LCR, la jurisprudence citée, ainsi que l'arrêt CR. 2007.0209 du 30 juin 2008 consid.5).

E. 7

Aux termes de l'art. 16 al. 3 LCR, dans sa teneur en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005 applicable *ratione temporis* (ATF 129 V 4 consid. 1), les circonstances doivent être prises en considération pour fixer la durée du retrait du permis (...) de conduire, savoir notamment l'atteinte à la sécurité routière, la gravité de la faute, les antécédents en tant que conducteur ainsi que la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile. La durée minimale du retrait ne peut toutefois pas être réduite. L'art. 16b LCR al. 2 let. b pose qu'après une infraction moyennement grave, le permis (...) de conduire est retiré pour une durée de quatre mois au minimum, si au cours des deux années précédentes le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou moyennement grave. In casu, à lire l'enregistrement des mesures dans le fichier ADMAS du recourant, l'autorité de céans constate que par décision du 26 juin 2006 (soit, moins de deux ans avant le présent retrait), A. _____ a été condamné à un mois de retrait de permis (du 23 décembre 2006 au 21 janvier 2007) en raison d'une infraction moyennement grave à la LCR (distance insuffisante). C'est donc en conformité avec l'art. 16b al. 2 let. b LCR que le Service des automobiles fixé à quatre mois le (nouveau) retrait de permis infligé à l'intéressé. S'en tenant à cette durée minimale qui ne peut pas être réduite quels que soient les motifs invoqués (art. 16 al. 3 in fine LCR), la décision attaquée n'apparaît pas critiquable. Enfin, A. _____ ne peut se faire entendre lorsqu'il se plaint des inconvénients liés à l'exécution du retrait de permis litigieux. En effet, de telles privations font partie des effets préventifs et éducatifs de cette mesure, comme le souligne d'ailleurs à juste titre l'intimé.

E. 8

Les considérants qui précèdent conduisent le tribunal à rejeter le recours et à confirmer la décision attaquée. Au surplus, conformément aux art. 38 et 55 LJPA, un émolument sera mis à la charge du recourant qui, ayant agi seul, n'a pas droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.